

RÉSOLUTIONS

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DES ORGANES DE DIRECTION

GÉRANTS MANDATAIRES SOCIAUX DE RUBIS : MONSIEUR GILLES GOBIN, SORGEMA, AGENA, GR PARTENAIRES

Le Conseil de Surveillance s'est penché, conformément au nouveau Code Afep-Medef de juin 2013, sur la rémunération de la Gérance afin de déterminer si une résolution relative à cette rémunération devait être présentée, pour avis, à l'Assemblée des actionnaires.

Selon la recommandation 24-3 du nouveau code Afep-Medef, la « Gérance » doit présenter à l'Assemblée Générale des actionnaires la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos, à chaque dirigeant mandataire social :

- + la part fixe ;
- + la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- + les rémunérations exceptionnelles ;
- + les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- + les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- + le régime de retraite supplémentaire ;
- + les avantages de toute nature.

Les gérants de Rubis, qui sont les seuls dirigeants mandataires sociaux, perçoivent, conformément à l'article L. 226-8 du Code de commerce, **une rémunération dont les modalités de calcul sont prévues dans les statuts (article 54).**

Fixée à 90 % de la rémunération versée à la Gérance au cours de l'année 1996 (soit 1 478 450 euros), cette rémunération est indexée

annuellement sur l'évolution des indices de référence retenus pour le calcul des redevances payées à Rubis par Rubis Énergie et Rubis Terminal, au titre des conventions d'assistance.

À leur rémunération statutaire, ne s'ajoute aucune rémunération exceptionnelle et/ou variable (annuelle ou pluriannuelle).

Les gérants ne disposent, par ailleurs, d'aucun contrat de travail et ne bénéficient d'aucun régime spécifique de retraite au sein de la Société (ils prennent en charge leurs propres cotisations de retraite, tout comme les autres charges sociales et de prévoyance). Ils ne bénéficient d'aucun avantage ou indemnité en cas de cessation de leurs fonctions et/ou indemnité de non-concurrence, ni d'attribution d'options de souscriptions d'actions ou d'actions de performance.

Toutes les informations relatives à la rémunération et aux avantages des organes de Direction de Rubis figurent dans le Document de Référence 2013 (chapitre 6, section 6.6).

En 2013, la **rémunération globale statutaire** de la Gérance s'est élevée à 2 515 446 euros. Il est précisé que GR Partenaires ne perçoit aucune rémunération.

Cette rémunération se situe largement en deçà de la moyenne versée par l'échantillon de sociétés cotées retenu par l'AMF, dans son rapport 2013 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants, qui s'élève à 2 093 825,50 euros par dirigeant au titre de l'exercice 2012, hors options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites.

La Société a estimé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au vote consultatif des actionnaires, une résolution sur la rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS PAR LA GÉRANCE ET PROJET DE RÉSOLUTIONS

Capital social au 31 décembre 2013 :

93 227 747,50 euros

Nombre d'actions au 31 décembre 2013 :

37 291 099 actions de 2,50 euros de valeur nominale

DU RESSORT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2013

Les deux premières résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour 2013 qui font ressortir, respectivement, un résultat bénéficiaire de 72 366 135 euros et de 110 000 milliers d'euros.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de la Société, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un résultat bénéficiaire de 72 366 135 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 110 000 milliers d'euros.

TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS

Affectation du bénéfice, fixation du dividende et modalités de paiement du dividende

La **résolution 3** propose une affectation du bénéfice permettant de distribuer un dividende par action de 1,95 euro, en augmentation de 6 % par rapport à celui versé en 2013 au titre de l'exercice 2012 (1,84 euro).

La **résolution 4** offre aux actionnaires, comme chaque année, une option entre le paiement du dividende en numéraire et un paiement en actions de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2014 et entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le **dividende en actions** disposeront d'un délai compris entre le **6 juin 2014** (date de détachement du coupon) **et le 24 juin 2014 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé le jour de l'Assemblée et sera égal à 90 % de la moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse (diminué du dividende versé). Le paiement du **dividende en espèces** interviendra le **3 juillet 2014**.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du bénéfice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Collège de la Gérance, décide d'affecter :

le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2013,	72 366 135 €
diminué de la somme affectée aux associés commandités, soit en application de l'article 56 des statuts,	0 €
augmenté du report à nouveau bénéficiaire	17 519 443 €
soit un montant total distribuable de	89 885 578 €
<u>de la manière suivante :</u>	
- dividende aux actionnaires	73 504 020 €
- report à nouveau	16 381 558 €

Le montant du dividende aux actionnaires, indiqué ci-dessus, intègre le dividende à verser aux actions créées simultanément à la levée de la totalité des options de souscription d'actions disponibles, susceptibles d'intervenir jusqu'à la veille de l'Assemblée.

Le dividende correspondant :

- ✦ aux actions non créées au jour de l'Assemblée par suite de la non-levée des options ;
- ✦ aux actions de performance susceptibles d'être attribuées jusqu'à la veille de l'Assemblée ;
- ✦ aux actions auto-détenues lors du détachement du dividende ;
- ✦ aux actions émises au titre de l'augmentation de capital 2014 réservée aux salariés ;

qui n'ont pas droit au dividende, sera porté au compte report à nouveau qui sera augmenté d'autant.

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 1,95 euro par action le dividende à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Ce dividende sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux seules personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément aux dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des trois exercices précédents les dividendes suivants :

Exercices	Dividende par action	Nombre d'actions concernées	Total des sommes nettes distribuées
2010 ⁽¹⁾	3,05 €	14 534 985	44 331 704,25 €
2011	1,67 €	30 431 861	50 821 207,87 €
2012	1,84 €	33 326 488	61 320 737,92 €

(1) Avant division du nominal par deux.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Modalités de paiement du dividende en numéraire ou en actions

Conformément à l'article 57 alinéa 4 des statuts, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Collège de la Gérance, que chaque actionnaire dispose, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2013, d'une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2014 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le prix d'émission des actions ordinaires remises en paiement du dividende sera fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés aux 20 dernières séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 6 juin 2014 (date de détachement du coupon) et le 24 juin 2014 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende.

En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra plus percevoir qu'en espèces, les dividendes lui revenant.

Le paiement du dividende en espèces interviendra le 3 juillet 2014.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- ✦ soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ;
- ✦ soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au Collège de la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la prime d'émission notamment pour doter à plein la réserve légale, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier en conséquence les statuts de la Société.

CINQUIÈME, SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RÉSOLUTIONS

Renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance

Le Collège de la Gérance vous propose un ensemble de résolutions relatives au renouvellement du mandat de quatre membres du Conseil de Surveillance : Messieurs Olivier Heckenroth, Jean-Claude Dejouhanet, Christian Moretti et Alexandre Picciotto (**résolutions 5, 6, 7 et 8**).

Un tableau comportant des renseignements synthétiques sur le parcours professionnel des membres dont le renouvellement vous est proposé, figure aux pages 25 à 27 du présent Avis de convocation. Toutes les informations relatives à la composition du Conseil de Surveillance figurent au chapitre 6 du Document de Référence 2013.

Tous ces membres ont été qualifiés « d'indépendants » par le Conseil de Surveillance au regard des critères du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013 ainsi que des considérations propres à la Société et de l'examen de la situation spécifique de chacun d'eux.

Le Conseil ainsi que la Gérance considèrent qu'un membre du Conseil de Surveillance est « indépendant » dès lors qu'il n'entretient aucune relation, de quelque nature que ce soit, avec la Société, son Groupe ou sa Direction, qui puisse compromettre sa liberté de jugement.

De ce fait, la Société estime que le critère lié à l'ancienneté du mandat (supérieure à 12 ans) ne fait pas nécessairement perdre au membre du Conseil sa liberté de jugement.

En effet, la Société considère que ce critère n'est pas approprié pour les Conseils de Surveillance des sociétés en commandite par actions, dont le rôle est fondamentalement différent de celui des conseils d'administration des sociétés anonymes pour lesquels ces critères ont été écrits.

Pour qu'un membre du Conseil puisse exercer efficacement sa mission de « contrôle permanent de la gestion de la société » et du groupe auquel elle appartient, il doit acquérir une connaissance approfondie des activités de celui-ci, du marché dans lequel il se situe, ainsi que des risques et de leur suivi, ce qui nécessite de nombreuses années de mandat.

Ainsi, bien que deux des membres, dont le renouvellement vous est proposé, aient une ancienneté supérieure à 12 ans⁽¹⁾, le Conseil de Surveillance, après examen, a estimé que ces membres pouvaient continuer à être qualifiés « d'indépendants ». Il s'agit de Messieurs Olivier Heckenroth et Christian Moretti.

★ **Monsieur Olivier Heckenroth** est membre du Conseil de Surveillance depuis 1995. Il a accompagné le Groupe dans son développement depuis son introduction en bourse en 1995. Par sa connaissance approfondie des activités du Groupe, son expérience professionnelle et ses compétences dans le domaine financier (opérations de marché, techniques de financement et contrôle des risques) ainsi que par le professionnalisme dont il a fait preuve, Olivier Heckenroth a été d'un grand apport pour le Conseil de Surveillance, au cours de ces dernières années de forte croissance du Groupe. Il est devenu ainsi naturellement Président du Conseil de Surveillance en 2006 et assume la responsabilité du rapport présenté à l'Assemblée Générale en matière de contrôle interne et de suivi des risques.

Le Conseil a ainsi considéré qu'Olivier Heckenroth, n'entretenant pas de relation d'affaires significative avec le groupe Rubis, reste un membre indépendant tant par sa personnalité que par la liberté de jugement dont il a toujours fait preuve.

★ **Monsieur Christian Moretti**, membre du Conseil de Surveillance depuis 1998, a mené sa carrière professionnelle dans de nombreux secteurs diversifiés de l'industrie. Co-fondateur de la Société Dynaction, il est également Président et actionnaire important de PCAS (qui a fusionné en 2013 avec Dynaction sa maison mère), deuxième groupe français de chimie fine de spécialité. Par ailleurs, Monsieur Christian Moretti est Président de Quantel, un des leaders mondiaux des lasers industriels et médicaux.

Sa longue expérience professionnelle dans l'industrie, y compris dans un secteur proche de celui dans lequel le groupe Rubis s'est développé au cours de ces dernières années, ainsi que sa connaissance approfondie du fonctionnement des sociétés cotées, ont été et continuent à être d'un grand apport au Conseil de Surveillance dans sa mission de contrôle de la gestion et des risques du Groupe.

Le Conseil de Surveillance a ainsi considéré que Christian Moretti, actionnaire majoritaire d'un groupe industriel coté, qui n'entretient aucune relation d'affaires avec le groupe Rubis, conserve toute son indépendance tant par son statut professionnel que par sa personnalité et la liberté de jugement dont il a toujours fait preuve à l'égard du management de Rubis.

(1) Cette ancienneté est appréciée lors du renouvellement du mandat ; ainsi, la perte de la qualité « d'indépendance » intervient à expiration du mandat au cours duquel le membre du Conseil de Surveillance dépasse les 12 ans.

- ✦ **Monsieur Alexandre Picciotto**, nommé pour la première fois le 29 juin 2011, représente un des actionnaires historiques et importants de Rubis, Orfim, qui détient 5,05 % du capital de Rubis au 31 décembre 2013.

Sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance correspond au souhait d'Orfim d'avoir un représentant au sein de l'organe de contrôle des sociétés dans lesquelles il investit. À ce titre, et dans la mesure où la participation d'Orfim se situe sous le seuil de 10 % du capital⁽²⁾ et qu'Orfim n'entretient aucune relation d'affaires avec Rubis, le Conseil de Surveillance a considéré qu'Alexandre Picciotto peut être qualifié de membre indépendant.

- ✦ **Monsieur Jean-Claude Dejohanet**, nommé membre du Conseil de Surveillance le 3 juin 2004, est juge au Tribunal de Commerce de Paris. Sa longue expérience dans le Groupe Shell, qu'il a quitté en 2003, plus spécifiquement dans le développement international des activités « gaz de pétrole liquéfiés » est d'un grand apport aux travaux du Conseil de Surveillance.

Il vous est donc proposé de renouveler leur mandat pour une durée de trois exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

À l'issue du vote de ces résolutions et si l'Assemblée se prononce en faveur de l'ensemble des renouvellements et nomination proposés, 11 membres sur 13 composant le Conseil de Surveillance peuvent être qualifiés d'indépendants (soit 84,6 %). Par ailleurs, avec trois femmes au Conseil de Surveillance, l'objectif fixé par la loi (20 %) en matière de parité a déjà été atteint par la Société avant la date prévue par la loi.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Heckenroth comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Heckenroth

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 qui se tiendra en 2017.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Claude Dejohanet comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Jean-Claude Dejohanet

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 qui se tiendra en 2017.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Christian Moretti comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Christian Moretti

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 qui se tiendra en 2017.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Picciotto comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Alexandre Picciotto

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016 qui se tiendra en 2017.

(2) Les membres du Conseil de Surveillance représentant des actionnaires peuvent être considérés comme indépendants lorsque ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société et que leur participation au capital et en droits de vote est inférieure à 10 % (Code Afep-Medef 2013, recommandation 9.5).

NEUVIÈME RÉOLUTION***Autorisation d'un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)***

La **résolution 9** concerne le renouvellement de l'autorisation relative au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un contrat de liquidité utile au bon fonctionnement du marché et à la liquidité du titre. Le pourcentage maximum pour lequel nous vous demandons l'autorisation est de **1 % du capital social**, le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de 10 millions d'euros et le prix d'achat unitaire maximum est de 65 euros.

Au 31 décembre 2013, le nombre de titres autodétenus était de 29 707.

NEUVIÈME RÉOLUTION***Autorisation à donner au Collège de la Gérance à l'effet de procéder à un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le Collège de la Gérance, avec faculté de délégation, à faire racheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF.

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment,

1 % du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée fixe le prix maximum d'achat à 65 euros et délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster cette limite de prix à l'achat, afin de tenir compte de l'incidence d'éventuelles opérations financières sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de dix (10) millions d'euros, hors frais et commissions.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013 dans sa douzième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Collège de la Gérance avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout organisme, remplir toute autre formalité, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Collège de la Gérance informera l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

DIXIÈME RÉOLUTION***Approbation des conventions et engagements réglementés intra-Groupe***

Il s'agit d'approuver les conventions signées entre Rubis et ses filiales (Rubis Terminal et Rubis Énergie, anciennement Vitogaz).

Il s'agit, en premier lieu, de deux avenants aux conventions de compte courant entre Rubis et ses filiales, Rubis Terminal et Rubis Énergie, visant à modifier le montant maximum de l'avance consentie, devenu largement insuffisant aujourd'hui compte tenu des opérations de croissance externe.

Le montant maximum de l'avance est passé de 150 millions d'euros à 180 millions d'euros pour Rubis Énergie et de 30 millions d'euros à 50 millions d'euros pour Rubis Terminal.

Il s'agit, en second lieu, d'approuver un avenant à la convention d'intégration fiscale du Groupe du 9 juin 2006 (renouvelée au 1^{er} janvier 2011) ayant pour objet d'inclure les sociétés nouvellement intégrées (Wagram Terminal, Vitogaz France, Coparef et Rubis Restauration et Services) et de prendre acte de la sortie du périmètre de la société HP Trading (absorbée par Rubis Énergie).

Enfin, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes fait également mention des conventions et engagements réglementés approuvés précédemment et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2013.

DIXIÈME RÉOLUTION***Approbation des conventions et engagements réglementés***

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application de l'article L. 226-10 du même Code, approuve les conventions et les engagements qui s'y trouvent visés.

DU RESSORT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE**ONZIÈME RÉOLUTION*****Modification de l'article 14 des statuts (franchissement de seuils)***

Les nouvelles dispositions en matière de franchissement de seuils ont inséré, dans l'article L. 233-7 du Code de commerce, un nouveau seuil de détention de trois dixièmes du capital ou des droits de vote.

Afin de ne pas modifier les statuts lors de toute mesure future relative auxdits seuils, nous vous proposons, dans un souci de simplification, une nouvelle rédaction de l'article 14 des statuts qui renvoie directement aux dispositions du Code de commerce.

ONZIÈME RÉOLUTION***Modification de l'article 14 des statuts :
franchissement de seuils***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article ci-après :

**Point 7 de l'article 14, paragraphe 1 –
Droits et obligations attachés aux actions**Ancienne rédaction :

« Par référence aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, est tenue

d'informer la Gérance (selon modalités fixées par l'article L. 233-7 du Code de commerce) dans les 5 jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou droits de vote qu'elle possède. Toute variation ultérieure des droits de cet associé commanditaire, supérieure à un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, devra être de même notifiée à la Gérance dans le même délai. »

Nouvelle rédaction :

« Sans préjudice des obligations de déclaration de franchissements de seuils prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, toute variation ultérieure au premier seuil légal, supérieure à un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote, devra être notifiée à la Gérance, selon les mêmes modalités, par les actionnaires visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce. »

DOUZIÈME RÉSOLUTION***Modification de l'article 27 des statuts (durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance et nombre minimal de titres à détenir)***

Nous vous proposons de modifier l'article 27 des statuts afin de permettre la nomination ou le renouvellement d'un membre du Conseil de Surveillance pour une durée pouvant être inférieure à trois années. Cette modification, fondée sur l'article L. 226-4 al. 4 du Code de commerce, intervient dans le contexte d'évolution des règles relatives à la composition des organes de Direction, qui nécessite une plus grande flexibilité dans les conditions de nomination ou de renouvellement des membres du Conseil.

Le nombre minimal d'actions à détenir par les membres du Conseil est, par ailleurs, porté de 5 à 100 actions.

DOUZIÈME RÉSOLUTION***Modification de l'article 27 des statuts : durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance et nombre minimal de titres à détenir***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article ci-après :

Point 1 de l'article 27, paragraphes 2 à 4 – Conseil de SurveillanceAncienne rédaction :

« Chaque membre du Conseil de Surveillance doit posséder au minimum 5 actions.

Les membres du Conseil sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce Conseil.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Conseil de Surveillance se renouvellera par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil de Surveillance se fasse par fractions aussi égales que possible. »

Nouvelle rédaction :

« Chaque membre du Conseil de Surveillance doit posséder au minimum 100 actions.

Les membres du Conseil sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce Conseil.

La durée de leurs fonctions est de trois années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Conseil de Surveillance se renouvellera par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil de Surveillance se fasse par fractions aussi égales que possible. »

TREIZIÈME RÉSOLUTION***Modification de l'article 36 des statuts (demande d'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale)***

Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives aux droits des actionnaires dans les sociétés cotées, nous vous proposons de modifier l'article 36 des statuts afin d'inclure les demandes d'inscription de « points » à l'ordre du jour. Par ailleurs, le délai dans lequel les points et les projets de résolutions doivent être adressés à la Société par les actionnaires, représentant la quotité de capital requise par la loi, a été porté de cinq à dix jours en cas d'offre publique.

TREIZIÈME RÉSOLUTION***Modification de l'article 36 des statuts : demande d'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article ci-après :

Point 2 de l'article 36 – Ordre du jourAncienne rédaction :

« La Société est tenue de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée, un avis de réunion établi conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et le décret. Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, ce délai est ramené à 15 jours. Les actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise par la réglementation en vigueur, pourront envoyer leurs projets de résolutions à compter de l'avis de réunion et jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, ces demandes sont envoyées :

- ✦ dans un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis de réunion, lorsque celui-ci est publié plus de 45 jours avant l'Assemblée Générale ;
- ✦ dans un délai de 5 jours à compter de la publication de l'avis de réunion lorsque l'Assemblée Générale est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 3^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 00 h 00, heure de Paris.

La Gérance accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans les 5 jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée. »

Nouvelle rédaction :

« La Société est tenue de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée, un avis de réunion établi conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce. Lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, ce délai est ramené à 15 jours. Les actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise par la réglementation en vigueur, pourront envoyer leurs points ou projets de résolutions à compter de l'avis de réunion et jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, ces demandes sont envoyées :

- ✦ dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'avis de réunion ;
- ✦ au plus tard le dixième jour avant la tenue de l'Assemblée Générale lorsque celle-ci est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 3^e jour ouvré précédant l'Assemblée à 00 h 00, heure de Paris.

La Gérance accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions, par lettre recommandée dans le délai de 5 jours à compter de cette réception ; ces points ou projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée. »

QUATORZIÈME RÉOLUTION***Modification de l'article 40 des statuts (exclusion du droit de vote double)***

La loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle impose aux sociétés qui n'auraient pas prévu de clause contraire dans les statuts, un droit de vote double pour les actionnaires au nominatif depuis plus de deux ans.

La Société considère que cette disposition imposée, qui ne repose plus sur un dispositif de volontariat, va à l'encontre de la démocratie actionnariale (« une action - une voix ») en créant une inégalité de traitement entre les actionnaires au porteur et au nominatif. De ce fait, nous vous proposons de modifier l'article 40 des statuts afin d'exclure l'attribution d'un droit de vote double.

QUATORZIÈME RÉOLUTION***Modification de l'article 40 des statuts :
exclusion du droit de vote double***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide d'apporter les modifications suivantes à l'article ci-après :

Point 1 de l'article 40, paragraphe 1 – Vote

Ancienne rédaction :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. »

Nouvelle rédaction :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix, étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire non impérative. »

QUINZIÈME RÉOLUTION***Pouvoirs en vue des formalités***

Cette résolution permet à la Gérance d'effectuer les publications et formalités requises par la loi consécutivement à la présente Assemblée.

QUINZIÈME RÉOLUTION***Pouvoirs pour formalités***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.